



Assemblée générale

Distr. générale
5 juin 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-septième session (27 avril-1^{er} mai 2020)

Avis n° 23/2020, concernant Maksud Ibragimov (Tadjikistan et Fédération de Russie)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.

2. Le 24 décembre 2019, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement tadjik et au Gouvernement russe une communication concernant Maksud Ibragimov. Le Gouvernement tadjik a adressé une réponse tardive le 28 avril 2020. Le Gouvernement russe a adressé une réponse tardive le 22 avril 2020. Les deux États sont parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Maksud Ibragimov est né tadjik à Douchanbé en 1977. Militant de l'opposition politique, il résidait en Fédération de Russie depuis 2004. Lorsqu'il s'y est installé, il a renoncé à la nationalité tadjike pour devenir russe. D'après la source, il est actuellement apatride, puisqu'il aurait été déchu de sa nationalité russe.

5. Lorsqu'il vivait à Moscou, M. Ibragimov a cofondé puis dirigé un mouvement d'opposition nommé Jeunesse tadjike pour le renouveau du Tadjikistan, en collaboration avec le dirigeant de Groupe 24, autre mouvement d'opposition tadjik fondé en 2012, puis interdit en octobre 2014, car il était considéré comme une organisation extrémiste¹. En octobre 2014, la demande d'immatriculation de Jeunesse tadjike pour le renouveau du Tadjikistan déposée par M. Ibragimov auprès du Ministère russe de la justice a été rejetée, semble-t-il à cause d'une ingérence des autorités tadjikes. La source indique qu'ensuite, toujours en octobre 2014, la Cour suprême du Tadjikistan a déclaré le mouvement illégal et que les autorités tadjikes ont demandé l'extradition de M. Ibragimov. Celui-ci a été arrêté par les autorités russes le 9 octobre 2014. Cependant, la demande d'extradition a été rejetée et il a été libéré le 11 octobre 2014.

a. Arrestation et transfert de Fédération de Russie au Tadjikistan

6. La source indique que, le 26 novembre 2014, à Moscou, M. Ibragimov a reçu des coups de feu et de couteau de la part de deux inconnus, avant d'être abandonné dans un état extrêmement critique. La police russe aurait ouvert une enquête sur cette affaire.

7. La source affirme que, le 20 janvier 2015, M. Ibragimov s'est rendu au Bureau du Procureur général de la Fédération de Russie pour déposer une plainte relative à l'attaque dont il avait été victime le 26 novembre 2014. Elle ajoute qu'au moment de quitter les lieux, il aurait été enlevé par des hommes tadjiks non identifiés et conduit dans un poste de police où tous ses effets personnels lui auraient été confisqués, notamment son passeport. Il a ensuite été emmené à l'aéroport et embarqué de force dans la soute d'un avion commercial à destination de Douchanbé. La source indique qu'au cours de cet épisode, M. Ibragimov est parvenu à trouver un papier et à écrire une note indiquant qu'il était en train d'être enlevé. Il a jeté la note au personnel de l'aéroport qui était en service, mais aucun de ses membres ne lui a prêté attention. À l'atterrissage à Douchanbé, il aurait été arrêté et immédiatement placé en détention par les autorités tadjikes. Il n'a été informé à aucun moment, ni oralement ni au moyen d'un mandat d'arrêt, du motif de son arrestation ou de la détention qui a suivi.

8. La source indique ensuite que M. Ibragimov a été détenu au secret pendant dix jours et que ni ses proches ni son avocat ne savaient où il se trouvait. Malgré les recherches qu'ils ont entreprises en contactant plusieurs services gouvernementaux, ils n'ont appris qu'il avait été expulsé vers le Tadjikistan qu'au bout de dix jours. Pendant ce temps, M. Ibragimov aurait subi des tortures physiques et aurait été forcé à dire aux médias tadjiks qu'il était rentré volontairement au Tadjikistan.

9. La source affirme que M. Ibragimov a aussi été placé à l'isolement pendant plusieurs mois. De plus, il serait strictement isolé et n'aurait droit qu'à une visite de sa famille tous les trois mois. Selon la source, si ses proches ne lui apportaient pas de la nourriture tous les mois ou tous les quinze jours à la prison, M. Ibragimov ne pourrait pas se procurer de nourriture, de vêtements ou de médicaments.

¹ Voir A/HRC/35/22/Add.2.

10. D'après la source, le 30 janvier 2015, le Bureau du Procureur général du Tadjikistan a annoncé aux médias que M. Ibragimov avait été inculpé d'extrémisme et placé en détention provisoire à Douchanbé. La source indique également que l'intéressé n'a pourtant pas été informé de ce chef d'inculpation avant l'ouverture de son procès. À peu près au même moment, sa famille a découvert qu'il avait été déchu de sa nationalité russe.

11. La source indique qu'à l'audience du 24 juin 2015, M. Ibragimov a été condamné à dix-sept ans d'emprisonnement pour un certain nombre d'infractions, dont celle d'extrémisme, sur le fondement de la loi de 1999 relative à la lutte contre le terrorisme. Le public n'a pas été autorisé à assister à l'audience et, malgré la présence d'environ 15 personnes du Bureau du Procureur général, seuls deux membres de la famille de M. Ibragimov et deux avocats, qui n'ont apparemment pas pu participer à la procédure, ont été autorisés à être présents.

12. D'après la source, bien que M. Ibragimov ait nié les accusations portées contre lui et ait continué de plaider son innocence pendant le procès, ses avocats n'auraient pas été autorisés à interjeter appel en son nom.

13. En 2016, le Parlement européen a demandé au Tadjikistan la libération des prisonniers d'opinion, dont M. Ibragimov². Pourtant, au moment de la soumission de la présente communication, celui-ci est toujours en détention.

b. Analyse juridique

i. Catégorie I

14. La source soutient que l'arrestation et la détention de M. Ibragimov sont dépourvues de fondement juridique et que le Groupe de travail a déjà estimé qu'une privation de liberté était arbitraire dès lors que rien ne justifiait légalement l'arrestation et la détention et que les accusations portées contre l'intéressé étaient vagues.

15. La source indique qu'après l'arrestation de M. Ibragimov, les autorités tadjikes l'auraient inculpé d'extrémisme sur le fondement de la loi relative à la lutte contre le terrorisme, dans une large mesure à cause de son appartenance et de sa participation au mouvement Jeunesse tadjike pour le renouveau du Tadjikistan. La source soutient que la loi relative à la lutte contre le terrorisme ainsi que les accusations de terrorisme portées contre M. Ibragimov sont mal définies et trop générales. Pour étayer cette affirmation, elle renvoie à un précédent avis du Groupe de travail (n° 18/2011), dans lequel il s'inquiétait du risque accru de détention arbitraire en raison du recours à des législations ou procédures d'urgence ou spéciales pour lutter contre le terrorisme.

16. La source fait également valoir que, lors de son arrestation, M. Ibragimov n'a pas été informé des motifs de cette arrestation, puis de sa détention, et que les chefs d'accusation retenus contre lui ne lui ont pas été signifiés avant la tenue de son procès. Elle indique que les circonstances de l'arrestation et de la détention de M. Ibragimov sont contraires à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, au paragraphe 2 de l'article 9 et au paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, ainsi qu'à l'article 19 de la Constitution du Tadjikistan. La source affirme que sa détention est donc arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie I.

ii) Catégorie II

17. La source soutient que le Gouvernement tadjik a privé M. Ibragimov de la liberté découlant de l'exercice des droits garantis par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 19 du Pacte. Elle ajoute que ces droits sont également consacrés par l'article 28 de la Constitution du Tadjikistan.

18. La source fait valoir que M. Ibragimov a été déclaré coupable d'extrémisme, semble-t-il à cause de son appartenance et de sa participation à des groupes politiques, et

² Résolution du Parlement européen du 9 juin 2016 sur le Tadjikistan : situation des prisonniers d'opinion. Disponible sur https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2016-0275_FR.html?redirect.

que sa détention sur la base de ces accusations ainsi que les sanctions pénales qui lui ont été infligées par la suite ont violé le droit à la liberté d'expression qu'il tient des dispositions internationales et nationales susmentionnées.

19. Selon la source, bien que les articles 19 et 20 du Pacte prévoient certaines exceptions limitées, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique et de l'ordre public, le cas de M. Ibragimov ne relève pas de ces exceptions. La source avance que, si sa détention pour des faits d'« extrémisme » pourrait à première vue entrer dans le cadre de l'exception de sécurité nationale ou d'ordre public prévue au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, cette disposition ne peut jamais être invoquée pour justifier des mesures tendant à museler un plaidoyer en faveur de la démocratie multipartite, des valeurs démocratiques et des droits de l'homme, comme l'a indiqué le Comité des droits de l'homme³.

20. La source affirme que la communauté internationale a reconnu que la dénonciation des groupes et des personnes impliqués dans des mouvements en faveur de la démocratie multipartite au Tadjikistan reposait sur des motivations politiques et non sur des préoccupations relatives à la sécurité nationale. Il semblerait que l'arrestation et la détention de M. Ibragimov avaient pour objet de le réduire au silence après ses critiques du Gouvernement tadjik ou son opposition à ce dernier, en raison de son appartenance à des mouvements d'opposition politique.

21. La source fait valoir qu'en privant M. Ibragimov de sa liberté d'expression, le Gouvernement tadjik a enfreint l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte, ainsi que les articles 28 et 30 de la Constitution du Tadjikistan, rendant la privation de liberté de M. Ibragimov arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie II.

iii. Catégorie III

22. La source avance que le Tadjikistan n'a pas respecté les garanties minimales d'une procédure régulière et que M. Ibragimov n'a pas été jugé équitablement par un tribunal impartial et indépendant, un droit absolu et qui ne peut souffrir aucune exception⁴.

23. La source indique qu'à l'origine, M. Ibragimov n'a pas été arrêté selon la procédure usuelle de maintien de l'ordre, mais qu'il a été victime d'une disparition forcée, puisqu'il a été expulsé de force de Fédération de Russie pour être renvoyé au Tadjikistan. Après ce retour forcé, il a été immédiatement arrêté par les autorités tadjikes, sans qu'aucun mandat d'arrêt ne lui soit présenté et sans que les accusations portées contre lui ne lui soient exposées au moment de son arrestation. La raison de son arrestation ne lui aurait pas été indiquée. Ce n'est que lors de son procès, six mois après son transfert forcé présumé, qu'il aurait été informé des charges d'« extrémisme » qui pesaient sur lui.

24. La source soutient que les obligations prévues au paragraphe 2 de l'article 9 et au paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, selon lesquelles une personne détenue doit être informée, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et doit être notifiée dans le plus court délai de toute accusation portée contre elle, n'ont donc pas été respectées en l'espèce. Compte tenu de ce qui précède, la source invoque des violations des paragraphes 1 et 2 de l'article 9 et du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, ainsi que des principes 10 à 13 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

25. La source précise en outre que, pendant ses dix premiers jours de détention, M. Ibragimov n'a pas pu communiquer avec un avocat, qui aurait pu lui donner rapidement des informations complètes sur son ordonnance de placement en détention ou le représenter et produire des éléments de preuve à décharge. Sa famille et son avocat se sont mis à sa recherche, mais ce n'est qu'au bout de dix jours qu'ils ont appris qu'il avait été expulsé vers

³ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, par. 23.

⁴ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 19.

le Tadjikistan. Même après avoir localisé M. Ibragimov, son avocat n'a pas été autorisé à consulter son dossier.

26. La source avance qu'en dépit des dispositions du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, qui garantit le droit à la défense, y compris la préparation d'une défense et la possibilité de communiquer avec le conseil de son choix, M. Ibragimov n'a pas eu la possibilité de communiquer suffisamment et en temps utile avec son conseil. Pendant le procès, les avocats engagés par la famille de M. Ibragimov n'ont pas pu participer aux procédures ni informer l'intéressé comme il se devait de la nature de celles-ci. La source affirme également que le fait que M. Ibragimov ait été privé de la possibilité de communiquer avec un conseil et de bénéficier de l'assistance d'un conseil tend à confirmer le caractère arbitraire de sa privation de liberté.

27. La source avance également qu'aux termes du paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte, M. Ibragimov aurait dû disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. Elle rappelle que le Comité des droits de l'homme a fait observer que cette disposition était un élément important de la garantie d'un procès équitable et une application du principe de l'égalité des armes, et que le « temps nécessaire » dépendait des cas d'espèce⁵. La source fait donc valoir que le droit que l'intéressé tient du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte a été violé, car il n'a pas eu la possibilité de bien préparer sa défense, en particulier faute d'informations sur les motifs de son arrestation et en raison d'un accès insuffisant aux services d'un avocat.

28. En outre, la source affirme qu'alors qu'une quinzaine de personnes du Bureau du Procureur général ont assisté à son procès, seuls deux membres de la famille de M. Ibragimov et deux avocats, qui n'ont pas pu participer aux procédures, ont été autorisés à participer à l'audience. Le public n'a pas été autorisé à y assister.

29. Certes, le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte autorise un procès à huis clos pour des raisons de sécurité nationale, mais la source rappelle que les accusations portées contre M. Ibragimov étaient motivées par son activité au sein de mouvements d'opposition politique. Selon la source, en l'absence de tout secret légitime relatif à la sécurité nationale qui aurait pu être révélé publiquement, la tenue du procès à huis clos n'était pas justifiée. La source avance que le droit de M. Ibragimov à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi et consacré par le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte et l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, a été violé.

30. La source rapporte aussi que, pendant son procès, M. Ibragimov a dû répondre à des questions, mais il n'a pas été autorisé à faire entendre ses propres témoins. De plus, il n'a pu procéder à aucun contre-interrogatoire ni réfuter les éléments de preuve produits par l'accusation. La source en conclut que le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge, garanti par le paragraphe 3 e) de l'article 14 du Pacte, a été violé.

31. D'après la source, M. Ibragimov a été physiquement torturé pendant sa détention, en particulier au début de celle-ci. Il aurait été torturé et contraint de dire aux médias tadjiks qu'il n'avait pas été expulsé de force, mais qu'il était rentré volontairement au Tadjikistan.

32. La source indique qu'à la suite de sa détention initiale, M. Ibragimov a été mis à l'isolement, un acte qui peut s'apparenter à de la torture aux termes du Pacte⁶. Elle ajoute qu'il est strictement isolé depuis cette période et que sa famille n'est autorisée à lui rendre visite qu'une fois tous les trois mois. La source en conclut que son placement à l'isolement prolongé pendant plus de quatre ans, avec des communications très réduites avec le monde extérieur, s'apparente à un traitement cruel, inhumain ou dégradant, eu égard en particulier à la longueur de sa peine (dix-sept ans de prison).

⁵ Ibid., par. 32.

⁶ Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 20 (1992) concernant l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

33. De surcroît, la source indique que M. Ibragimov ne peut se procurer de la nourriture que dans la mesure où ses proches lui apportent un stock alimentaire tous les mois ou tous les quinze jours à la prison. D'après ce qui a été rapporté, la prison ne lui fournit pas de nourriture, de vêtements ou de médicaments. Si sa famille ne les lui procurait pas, il n'aurait pas accès à ces biens de première nécessité. La source en conclut que la situation présente, qui fait peser une lourde charge financière sur sa famille, équivaut à des violations du Pacte, étant donné qu'en pratique, M. Ibragimov est soumis à des actes de torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

34. La source soutient que M. Ibragimov n'a pas pu faire appel de sa condamnation. Bien qu'il ait nié les accusations portées contre lui et continué de clamer son innocence pendant le procès, ses avocats n'ont pas été autorisés à interjeter appel en son nom, en violation de son droit consacré au paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte.

35. Compte tenu de ce qui précède, la source affirme que le non-respect par le Tadjikistan des normes internationales régissant le droit de ne pas être soumis à la torture et aux arrestations et détentions arbitraires ainsi que les garanties d'une procédure régulière et le droit à un procès équitable, comme le prescrivent les articles 5, 8, 9 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 7, 9 et 14 du Pacte, est suffisamment grave pour conférer un caractère arbitraire à la privation de liberté de M. Ibragimov en ce qu'elle relève de la catégorie III.

v. Catégorie V

36. La source avance que M. Ibragimov a été arrêté et détenu uniquement en raison de ses opinions politiques et de son appartenance à des groupes politiques opposés au Gouvernement actuel du Tadjikistan. Sa détention est donc discriminatoire et contraire aux droits qu'il tient de l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 26 du Pacte et des articles 30 (liberté d'expression) et 17 (égalité devant la loi et non-discrimination) de la Constitution du Tadjikistan.

Observations complémentaires de la source

37. Le 21 janvier 2020, la source a présenté des informations complémentaires dont il ressort que, le 20 janvier 2015, M. Ibragimov a été appréhendé à son domicile par des agents de sécurité du Gouvernement et un inspecteur de la police du quartier, qui l'ont conduit dans un poste de police local, où il a appris que sa nationalité russe lui avait été retirée. Deux ou trois agents de sécurité du Gouvernement tadjik sont alors arrivés sur les lieux. L'intéressé a ensuite été emmené au Bureau du Procureur général, où des agents auraient tenté d'obtenir l'autorisation de l'extrader vers le Tadjikistan. Le procureur ne leur en a pas donné l'autorisation et a décidé que M. Ibragimov ne devait pas être placé en détention, afin qu'il puisse faire appel de la décision de justice relative à sa déchéance de nationalité.

38. Selon la source, lorsque M. Ibragimov est sorti dans la rue, les agents de sécurité russes et tadjiks l'ont empoigné, poussé dans un véhicule et conduit à l'aéroport de Domodedovo. Il a été menotté et conduit aux douanes et au contrôle des passeports.

39. Selon les informations disponibles, aux douanes et au contrôle des passeports, M. Ibragimov a sorti le document du Bureau du Procureur général de la Fédération de Russie attestant de son statut de non-détenu, l'a jeté sur le bureau de l'agent des douanes et a dit que l'extradition était illégale. La source indique que l'agent tadjik a cependant réussi à s'emparer du document et à le lancer rapidement à un deuxième agent tadjik.

40. La source signale que M. Ibragimov se trouve actuellement dans un centre de détention de haute sécurité de la ville de Vahdat, au Tadjikistan. Il n'est pas isolé du monde extérieur ni des autres prisonniers. Cependant, la source rapporte qu'il a subi des traitements préjudiciables. Par exemple, M. Ibragimov ayant été ajouté sans raison à la liste des prisonniers à haut risque d'évasion il y a deux ans environ, il fait l'objet de neuf contrôles toutes les vingt-quatre heures, tandis que les autres prisonniers ne sont contrôlés que trois fois par jour.

Réponse des Gouvernements

41. Le 24 décembre 2019, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement tadjik. Le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir, le 24 février 2020 au plus tard, des informations détaillées sur les circonstances de l'arrestation de M. Ibragimov, d'exposer les éléments de droit justifiant son maintien en détention et d'expliquer en quoi la situation de l'intéressé est compatible avec les obligations qui incombent au Gouvernement en vertu du droit international des droits de l'homme, et en particulier des traités que celui-ci a ratifiés. Le Groupe de travail a également demandé au Gouvernement tadjik de garantir l'intégrité physique et psychique de M. Ibragimov.

42. Le 3 février 2020, le Groupe de travail a transmis sous la forme d'un additif les informations complémentaires apportées par la source au Gouvernement du Tadjikistan, en lui demandant d'y apporter une réponse au plus tard le 24 février 2020.

43. Le 28 avril 2020, le Gouvernement tadjik a soumis une réponse tardive. Le Groupe de travail déplore que le Gouvernement n'ait pas demandé de prolongation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que les méthodes de travail du Groupe de travail l'autorisent pourtant à faire. Le Groupe de travail ne saurait accepter cette réponse comme si elle avait été présentée dans les délais.

44. Le 24 décembre 2019, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement russe. Le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir, le 24 février 2020 au plus tard, des informations détaillées sur les circonstances de la détention de M. Ibragimov, d'exposer les éléments de droit justifiant ses arrestations le 9 octobre 2014 et le 20 janvier 2015, et d'expliquer en quoi la situation de l'intéressé est compatible avec les obligations qui incombent au Gouvernement en vertu du droit international des droits de l'homme, et en particulier des traités que celui-ci a ratifiés.

45. Le 3 février 2020, le Groupe de travail a transmis sous la forme d'un additif les informations complémentaires apportées par la source au Gouvernement russe, en lui demandant d'y apporter une réponse au plus tard le 24 février 2020.

46. Le 31 janvier 2020, le Gouvernement russe a écrit au Groupe de travail pour lui demander une prolongation d'un mois, conformément au paragraphe 16 des méthodes de travail du Groupe de travail, que ce dernier lui a accordée le 3 février, en lui donnant un nouveau délai pour le 24 mars 2020. Il a reçu une réponse le 22 avril 2020, qui lui a donc été envoyée après le nouveau délai accordé. Par conséquent, le Groupe de travail ne saurait accepter cette réponse comme si elle avait été présentée dans les délais.

Examen

47. En l'absence de réponse du Gouvernement russe ou du Gouvernement tadjik dans les délais fixés, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

48. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement russe et le Gouvernement tadjik ont décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

49. La source a formulé des allégations qui concernent à la fois le Gouvernement russe et le Gouvernement tadjik, faisant valoir que l'arrestation et la détention de M. Ibragimov relevaient des catégories I, II, III et V. Le Groupe de travail va examiner séparément les allégations relatives à chaque Gouvernement.

Allégations relatives à la Fédération de Russie

50. La source avance que M. Ibragimov a d'abord été arrêté le 9 octobre 2014, avant d'être libéré le 11 octobre 2014, car la demande d'extradition vers le Tadjikistan dont il

avait fait l'objet avait été rejetée. La source n'a pas donné plus de détails sur cette arrestation et le Groupe de travail constate que le Gouvernement n'a pas apporté de réponse dans les délais sur ce point.

51. Le Groupe de travail n'est donc pas en mesure de commenter la légalité de cette arrestation, faute d'informations permettant de déterminer si un mandat d'arrêt a été présenté ou si M. Ibragimov a été rapidement traduit devant un juge. Cela dit, étant donné qu'il a été libéré à l'issue d'une audience d'extradition le 11 octobre 2014, il semblerait que la procédure se soit déroulée sans retard excessif. Le Groupe de travail n'est toutefois pas en mesure de se prononcer de manière définitive sur la question.

52. D'après les informations complémentaires apportées par la source, le 20 janvier 2015, M. Ibragimov a été escorté jusqu'au poste de police, où il a été informé qu'il avait été déchu de sa nationalité russe. Le Groupe de travail note que des agents tadjiks étaient présents pendant cet épisode et qu'il leur a ensuite été possible de conduire M. Ibragimov au Bureau du Procureur général de la Fédération de Russie pour tenter d'obtenir une autorisation d'extradition. De surcroît, malgré le rejet de cette demande par le Procureur, M. Ibragimov a été conduit de force à l'aéroport lorsqu'il a essayé de quitter le bureau, embarqué dans la soute d'un avion et emmené à Douchanbé. Le Groupe de travail est extrêmement préoccupé par le traitement reçu par M. Ibragimov.

53. La source n'a pas fait valoir que les autorités russes étaient impliquées dans les opérations de renvoi forcé de M. Ibragimov à Douchanbé. Le Groupe de travail note cependant que des agents tadjiks ont été autorisés à être présents à l'intérieur du poste de police où M. Ibragimov a été informé de sa déchéance de nationalité. En outre, ces agents ont été autorisés à le conduire au Bureau du Procureur général de la Fédération de Russie pour tenter d'obtenir une autorisation d'extradition. Lorsque cette demande a été rejetée, les autorités russes ont libéré l'intéressé, qui a ensuite été enlevé dans la rue et emmené de force à l'aéroport. Le Groupe de travail observe que les autorités russes ont à tout le moins manqué à leur devoir de protéger M. Ibragimov contre les actions des agents qui ont été autorisés par les autorités russes à le suivre tout au long de cette journée.

54. En outre, la source a indiqué qu'à l'aéroport, M. Ibragimov avait été présenté menotté aux agents russes chargés du contrôle des passeports et des douanes. Selon la description des faits, aucun des agents ne s'est alarmé en constatant qu'une personne était expulsée du pays par la force. M. Ibragimov a tenté de présenter aux agents russes un document démontrant l'illégalité des opérations, mais il en a été empêché par les autorités tadjikes. À cet égard, le Groupe de travail juge peu crédible qu'une personne menottée ait pu traverser sous escorte l'un des principaux aéroports du pays sans que les autorités russes ne posent aucune question concernant la légalité d'une telle intervention.

55. De fait, M. Ibragimov a été embarqué dans la soute d'un avion et le Groupe de travail considère que les autorités russes étaient au courant de cet épisode, ou auraient au minimum dû l'être. Le Groupe de travail note en particulier l'absence de toute explication de la part du Gouvernement russe sur ces événements dans sa réponse tardive.

56. Comme le Groupe de travail et d'autres experts l'ont indiqué dans l'étude conjointe sur les pratiques mondiales concernant le recours à la détention secrète dans le cadre de la lutte contre le terrorisme :

La détention secrète, qui suppose le déni ou la dissimulation de la détention d'une personne, du lieu où elle se trouve et du sort qui lui est réservé, a intrinsèquement pour conséquence de soustraire la personne à la protection de la loi. La pratique de la « détention par procuration », qui consiste à transférer des personnes d'un État à un autre hors du champ d'application de toute procédure juridique internationale ou nationale (« restitution » ou « transfèrement extrajudiciaire ») dans le but précisément de les détenir secrètement, ou d'exclure toute possibilité d'examen par les juridictions internes de l'État ayant la garde du détenu, ou de violer autrement le principe bien établi de non-refoulement, a exactement la même conséquence. La pratique de la « détention par procuration » met en jeu la responsabilité tant de l'État qui détient la victime que de l'État pour le compte ou sur l'ordre duquel la détention a lieu (A/HRC/13/42, par. 36).

57. Le Groupe de travail rappelle également que, dans sa résolution 37/3, le Conseil des droits de l'homme a insisté sur le fait que nul ne pouvait être détenu secrètement, a vivement engagé les États concernés à faire en sorte que toutes les personnes détenues sous leur autorité aient accès à la justice et leur a demandé d'enquêter sans tarder sur tous les cas présumés de détention secrète, y compris sous le prétexte de la lutte antiterroriste.

58. En outre, comme le Groupe de travail a déjà eu l'occasion de le faire observer⁷, le droit international relatif à l'extradition prévoit des procédures que les pays doivent respecter lors de l'arrestation, de la détention et de l'expulsion de personnes poursuivies au pénal dans un autre pays, pour garantir le respect du droit de ces personnes à un procès équitable. Le Groupe de travail considère que, de toute évidence, il n'a été tenu aucun compte de ces procédures.

59. Le Groupe de travail estime donc que le Gouvernement russe et le Gouvernement tadjik sont conjointement responsables de l'arrestation, de la détention et de l'expulsion de M. Ibragimov vers le Tadjikistan. Observant que l'arrestation s'est déroulée au mépris le plus complet des procédures légales, le Groupe de travail considère que l'arrestation de M. Ibragimov le 20 janvier 2015 est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie I.

60. En outre, le Gouvernement russe a violé l'obligation qui lui incombe, en vertu de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de l'article 7 du Pacte, de ne pas renvoyer M. Ibragimov dans un autre État lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire qu'il risquerait d'y être soumis à la torture ou à d'autres mauvais traitements. En 2012, le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les informations faisant état de l'extradition et de l'expulsion d'étrangers par la Fédération de Russie vers des États d'Asie centrale membres de la Communauté des États indépendants, lorsque ces extraditions ou expulsions exposaient les personnes concernées à un risque important d'être torturées dans leur pays d'origine⁸. Le Comité a exprimé une nouvelle fois cette préoccupation en 2018⁹. Le Gouvernement russe a également violé les obligations qui lui incombent aux termes de l'article 13 du Pacte de veiller à ce que les étrangers en situation régulière sur son territoire ne soient expulsés qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi, de leur permettre de faire valoir les raisons qui militent contre leur expulsion, de faire examiner leur cas par une autorité compétente et de se faire représenter devant ladite autorité.

61. En conséquence, le Groupe de travail considère que le Gouvernement russe est responsable de ses propres actes dans le cas de l'arrestation, de la détention et de l'expulsion de M. Ibragimov, ainsi que des violations ultérieures de ses droits au Tadjikistan (voir par. 64 à 93 ci-après).

62. En outre, étant donné que l'arrestation de M. Ibragimov s'est déroulée au mépris total des procédures d'extradition établies, le privant ainsi de ses droits à un procès équitable, le Groupe de travail considère également que la détention de l'intéressé est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie III.

Allégations concernant le Tadjikistan

63. La source soutient que la détention de M. Ibragimov est arbitraire et relève des catégories I, II, III et V. Le Gouvernement tadjik a choisi de ne pas répondre à ces allégations. Le Groupe de travail va examiner ces allégations les unes après les autres.

i. Catégorie I

64. Le Groupe de travail observe tout d'abord que la source n'a fait aucune allégation concernant la participation des autorités tadjikes à la première arrestation de M. Ibragimov le 9 octobre 2014. Cependant, d'après l'exposé des événements, les autorités tadjikes ont participé à l'arrestation de l'intéressé le 20 janvier 2015. Il s'agit d'allégations extrêmement

⁷ Voir, par exemple, les avis n^{os} 11/2018, 2/2015 et 57/2013.

⁸ CAT/C/RUS/CO/5, par. 17.

⁹ CAT/C/RUS/CO/6, par. 42 et 43.

graves, auxquelles le Gouvernement a choisi de ne pas répondre alors qu'il avait la possibilité de le faire.

65. Le Groupe de travail a déjà établi que le Gouvernement russe et le Gouvernement tadjik étaient conjointement responsables des graves violations des droits subies par M. Ibragimov le 20 janvier 2015. En lien avec ces événements, le Groupe de travail fait observer qu'il considère que le Gouvernement tadjik est également responsable de l'arrestation arbitraire de M. Ibragimov le 20 janvier 2015, qui relève des catégories I et III.

66. En outre, le Groupe de travail considère que le traitement qu'a subi M. Ibragimov le 20 janvier 2015 de la part des autorités tadjikes alors qu'il se trouvait en Fédération de Russie constitue une forme particulièrement grave de détention arbitraire s'apparentant à une disparition forcée, pratique interdite par le droit international¹⁰. Le Groupe de travail estime que M. Ibragimov a été arrêté au mépris des garanties d'une procédure régulière, sans être informé des raisons de son arrestation et sans que la procédure établie par la loi soit suivie. Il n'a pas été traduit devant une autorité judiciaire, n'a pas eu la possibilité de contester la légalité de sa détention et a été de fait détenu au secret pendant dix jours environ après son arrivée à Douchanbé.

67. Le Groupe de travail a toujours estimé que le fait de détenir des personnes au secret portait atteinte au droit d'être traduit devant un juge conformément au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte et au droit d'introduire un recours devant un tribunal en vertu du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte¹¹. Cette position va dans le même sens que celle du Comité des droits de l'homme, qui soutient dans son observation générale n° 35 que la détention au secret, qui empêche le défèrement sans délai devant un juge, constitue en soi une violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte¹².

68. Le Groupe de travail rappelle que le contrôle juridictionnel de la détention est une garantie fondamentale de la liberté personnelle¹³ et est indispensable pour garantir que la détention soit juridiquement fondée. M. Ibragimov n'ayant pu contacter personne, à commencer par son avocat, il a été privé d'une garantie essentielle du droit de tout détenu de contester personnellement la légalité de sa détention. Son droit à un recours utile en vertu de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte a donc également été violé. Le Groupe de travail estime par ailleurs que M. Ibragimov a été soustrait à la protection de la loi, en violation de l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 16 du Pacte. Le Groupe de travail en conclut dès lors que la privation de liberté à laquelle M. Ibragimov a été soumis lorsqu'il se trouvait au Tadjikistan était arbitraire et relève de la catégorie I.

ii) Catégorie II

69. La source a également affirmé que la détention de M. Ibragimov relevait de la catégorie II, puisqu'il a été arrêté uniquement en raison de son militantisme politique et de sa liberté d'expression, des droits garantis par l'article 19 du Pacte. Le Groupe de travail note l'absence de réponse du Gouvernement russe et du Gouvernement tadjik à ces allégations.

70. Le Groupe de travail observe que le cas d'espèce est la quatrième affaire dont il a été saisi concernant des membres de l'opposition politique du Tadjikistan¹⁴ et que toutes ces affaires présentaient les mêmes caractéristiques de répression des opinions politiques des partis d'opposition. À cet égard, le Groupe de travail rappelle les observations finales du

¹⁰ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et sécurité de la personne, par. 17.

¹¹ Voir, par exemple, les avis n°s 28/2016, 79/2017, 6/2017, 10/2017, 45/2017, 46/2017, 11/2018, 35/2018 et 44/2018.

¹² Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35, par. 35.

¹³ Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire consacré aux Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (A/HRC/30/37), par. 3.

¹⁴ Voir les avis n°s 2/2018, 17/2019 et 66/2019.

Comité des droits de l'homme sur le troisième rapport périodique du Tadjikistan¹⁵, dans lesquelles le Comité se déclarait vivement préoccupé par les formes graves de harcèlement, et souvent les incarcérations, visant des membres de la famille de personnes appartenant à un groupe d'opposition ou des individus associés à ces groupes.

71. Le Groupe de travail rappelle que la liberté d'expression et la liberté d'opinion, comme énoncé à l'article 19 du Pacte, sont des conditions indispensables au plein épanouissement de la personne ; elles sont essentielles pour toute société et constituent en fait le fondement de toute société libre et démocratique. Le Comité des droits de l'homme a fait observer que le droit à la liberté d'expression comprenait le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce sans considération de frontières et couvrait l'expression et la réception de communications sur toute forme d'idée et d'opinion, notamment politique, susceptible d'être transmise à autrui. En outre, les restrictions autorisées à ce droit peuvent avoir trait soit au respect des droits ou de la réputation d'autrui, soit à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. Le Comité a ajouté que des restrictions pour des motifs qui ne sont pas spécifiés dans le paragraphe 3 de l'article 9 ne sont pas permises, même au cas où de tels motifs justifieraient des restrictions à d'autres droits protégés par le Pacte. Les restrictions doivent être appliquées exclusivement aux fins pour lesquelles elles ont été prescrites et doivent être en rapport direct avec l'objectif spécifique qui les inspire¹⁶. Il convient de noter que l'article 21 du Pacte permet des restrictions au droit d'association pour les trois mêmes motifs.

72. En l'espèce, le Gouvernement tadjik a choisi de ne donner aucune explication concernant l'arrestation, la détention ou la peine de M. Ibragimov, et aucun élément porté à la connaissance du Groupe de travail ne permet d'établir qu'il aurait pu commettre une infraction pénale. Il semble donc que M. Ibragimov ait été arrêté puis détenu en raison de l'exercice de sa liberté d'expression et de son militantisme politique. Certes, la liberté d'expression et la liberté de réunion ne sont pas des droits absolus, mais le Comité des droits de l'homme a indiqué que les restrictions qu'un État partie impose à l'exercice de la liberté d'expression ne peuvent pas compromettre le droit lui-même. Il a également précisé que le paragraphe 3 de son observation générale n° 34 ne pouvait jamais être invoqué pour justifier des mesures tendant à museler un plaidoyer en faveur de la démocratie multipartiste, des valeurs démocratiques ou des droits de l'homme.

73. Le Groupe de travail constate également que M. Ibragimov a exercé les droits qui lui sont conférés par la résolution 12/16 du Conseil des droits de l'homme et qu'à l'alinéa p) du paragraphe 5 de cette résolution, le Conseil a demandé aux États, et donc au Gouvernement tadjik, de ne pas imposer de restrictions incompatibles avec le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, notamment des restrictions à la discussion des politiques gouvernementales et au débat politique.

74. Le Groupe de travail conclut également à la violation du droit de M. Ibragimov de prendre part à la direction des affaires publiques, prévu à l'article 25 du Pacte, puisque son arrestation était directement liée à son implication dans le parti d'opposition au Gouvernement. Le Groupe de travail rappelle que, dans son observation générale n° 25 (1996) sur la participation aux affaires publiques et le droit de vote, le Comité des droits de l'homme a souligné que les citoyens participaient aussi en influant sur la direction des affaires publiques par le débat public et le dialogue avec leurs représentants ou par leur capacité de s'organiser. Cette participation est favorisée par la garantie des droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association. Prenant acte du lien fondamental entre le droit à la liberté d'expression, le droit à la liberté de réunion et le droit à la liberté d'association, le Comité a également souligné que le droit à la liberté d'association, qui comprend le droit de constituer des organisations et des associations s'intéressant aux affaires politiques et publiques, était un élément accessoire essentiel pour les droits protégés par l'article 25.

¹⁵ CCPR/C/TJK/CO/3, par. 53.

¹⁶ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34.

75. Le Groupe de travail estime donc que l'arrestation de M. Ibragimov résultait de son exercice légitime de la liberté d'expression, protégé par l'article 19 du Pacte, et de l'exercice de son droit de prendre part à la direction des affaires publiques, garanti par l'article 25 du Pacte. En conséquence, le Groupe de travail conclut que sa détention est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie II.

76. Le Groupe de travail renvoie ce cas à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et au Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, afin qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

iii. Catégorie III

77. Ayant conclu que la privation de liberté de M. Ibragimov était arbitraire et relevait de la catégorie II, le Groupe de travail tient à souligner que le procès n'aurait jamais dû avoir lieu. Celui-ci s'est néanmoins tenu et la source fait valoir que la détention de M. Ibragimov est arbitraire et relève de la catégorie III, étant donné que : a) M. Ibragimov a été arrêté sans mandat et sans être informé des accusations portées contre lui ; b) il n'a pas pu avoir rapidement accès à un conseil juridique ni bénéficier de son assistance ; c) il s'est vu refuser le droit de préparer correctement sa défense ; d) il n'a pu être jugé publiquement ; e) il n'a pas pu interroger de témoins pendant le procès ; f) il a subi des mauvais traitements qui visaient à lui arracher des aveux ; g) il a été privé de son droit de faire appel de sa condamnation. Le Groupe de travail note que le Gouvernement n'a répondu à aucune de ces allégations bien que l'occasion lui ait été donnée de le faire.

78. Le Groupe de travail a déjà établi que le non-respect de l'article 9 du Pacte par les autorités tadjikes lors de l'arrestation de M. Ibragimov rendait sa détention arbitraire en ce qu'elle relevait de la catégorie I. Le Groupe de travail note également que M. Ibragimov a d'abord été détenu au secret sans être informé des faits qui lui étaient reprochés. En fait, la source a indiqué qu'il n'avait pas été informé des accusations portées contre lui jusqu'au jour de son procès, six mois environ après son renvoi forcé vers le Tadjikistan. En outre, d'après la source, il a seulement appris par la suite que des charges d'« extrémisme » pesaient sur lui, sans qu'aucun autre détail ne lui soit communiqué.

79. Le Groupe de travail est d'avis que pareille situation n'est pas compatible avec les obligations auxquelles le Tadjikistan a souscrit au regard du paragraphe 3 a) de l'article 14 du Pacte, lequel exige qu'une personne soit informée dans le plus court délai et de façon détaillée des accusations portées contre elle. Il estime donc que cette disposition a été violée. Ce manquement a également empêché M. Ibragimov et son avocat de préparer une défense. Le paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte exige que toute personne accusée d'une infraction pénale dispose du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. Le Groupe de travail considère qu'informer les personnes le jour de leur procès des charges qui pèsent sur eux, en particulier dans un cas aussi complexe, qui comporte des accusations de terrorisme, n'est pas compatible avec les exigences du paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte. Il en conclut donc que cette disposition a été violée¹⁷.

80. M. Ibragimov ayant été mis au secret pendant les dix premiers jours de détention, le Groupe de travail estime qu'il a été privé de son droit à l'assistance d'un conseil garanti par le paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte et qu'il n'a par la suite pas disposé de suffisamment de temps pour s'entretenir avec son avocat afin de préparer sa défense, en violation du paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte.

81. Le Groupe de travail relève par ailleurs que le Gouvernement n'a pas expliqué pourquoi M. Ibragimov et son avocat n'avaient pas eu accès à la totalité des éléments de preuve et des pièces du dossier. Comme le Groupe de travail l'a déjà indiqué, toute personne privée de liberté a le droit d'avoir accès aux pièces relatives à sa détention ou produites par l'État devant le tribunal, afin que l'égalité des moyens soit préservée¹⁸. Ce

¹⁷ Voir Comité des droits de l'homme, *Grant c. Jamaïque* (CCPR/C/56/D/597/1994) et les communications n^{os} 226/1987 et 256/1987.

¹⁸ Principes de base et lignes directrices des Nations Unies, principe 12 et ligne directrice 13. Voir les avis n^{os} 66/2019 ; 78/2018, par. 78 et 79 ; 18/2018, par. 53 ; 89/2017, par. 56 ; 50/2014, par. 77 ;

droit n'est néanmoins pas absolu et des restrictions à la communication d'informations peuvent être imposées si elles sont nécessaires et proportionnées à la poursuite d'un but légitime, par exemple pour sauvegarder la sécurité nationale, et si l'État a démontré qu'il ne serait pas possible d'atteindre le même résultat avec des mesures moins restrictives, telles qu'un résumé expurgé des informations qui fasse clairement apparaître le fondement factuel de la détention¹⁹. En l'espèce, le Gouvernement n'ayant pas démontré cette nécessité, le Groupe de travail en conclut que M. Ibragimov a été privé de son droit à l'égalité des moyens, là encore en violation du paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte.

82. En outre, la source a indiqué que M. Ibragimov et son avocat n'avaient pas pu interroger les témoins et avaient été empêchés de participer efficacement au procès. Au paragraphe 39 de son observation générale n° 32, le Comité des droits de l'homme a affirmé que le droit de faire comparaître les témoins utiles pour la défense et d'avoir une possibilité adéquate d'interroger les témoins à charge et de les soumettre à un contre-interrogatoire à un stade ou un autre de la procédure devait être strictement respecté. En l'espèce, le Groupe de travail estime que M. Ibragimov a été privé de ce droit, là encore en violation du droit à l'égalité des moyens lors de la procédure, conformément au paragraphe 3 e) de l'article 14 du Pacte.

83. Le Gouvernement n'a pas répondu aux allégations de la source selon lesquelles M. Ibragimov n'aurait pas bénéficié d'un procès public et aurait été privé de son droit de faire appel.

84. Le Groupe de travail prend note des allégations de la source selon lesquelles seuls des membres de la famille de M. Ibragimov étaient autorisés à être présents, tandis que l'accusation était représentée par des dizaines de procureurs. À cet égard, le Groupe de travail rappelle qu'au paragraphe 29 de son observation générale n° 32, le Comité des droits de l'homme a fait observer que :

[Le paragraphe 1 de l'article 14] prévoit que le huis clos total ou partiel peut être prononcé par le tribunal pendant un procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice. En dehors de ces circonstances exceptionnelles, le procès doit être ouvert au grand public, y compris les représentants des médias, et l'accès ne doit pas en être limité à une catégorie particulière de personnes, par exemple.

85. Le Groupe de travail fait observer que le cas de M. Ibragimov n'était couvert par aucune des dérogations à l'obligation générale de conduire des procès publics prévues au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, et que le Gouvernement tadjik n'a invoqué aucune de ces dérogations pour justifier la tenue d'un procès à huis clos. Le Groupe de travail conclut donc à une violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

86. Concernant la privation du droit de faire appel, le Groupe de travail estime que le paragraphe 5 de l'article 14 a manifestement été violé, étant donné que les avocats de M. Ibragimov ont été empêchés de former un recours et que le Gouvernement n'a donné aucune explication à cet égard.

87. La source a également affirmé, ce que le Gouvernement n'a pas contesté, que M. Ibragimov avait subi des mauvais traitements, en particulier pendant sa détention initiale, afin de le contraindre à déclarer publiquement qu'il était retourné au Tadjikistan de son plein gré. Selon le Groupe de travail, le traitement décrit par la source révèle à première vue une violation de l'interdiction absolue des mauvais traitements et de la torture, qui est une norme impérative du droit international et de la Convention contre la torture et qui est également garantie par le principe 6 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes

et 19/2005, par. 28, al. b), dans lesquels le Groupe de travail en arrive à une conclusion similaire sur le non-respect du principe de l'égalité des moyens lorsque des informations confidentielles ne sont pas révélées à la défense.

¹⁹ Principes de base et lignes directrices des Nations Unies, ligne directrice 13, par. 80-81. Voir également les avis n°s 70/2019, par. 79 ; 17/2019 ; et 18/2018.

les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et de la règle 1 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (les Règles Nelson Mandela). Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement que l'utilisation d'aveux obtenus au moyen de mauvais traitements qui s'apparentent ou sont équivalents à de la torture peut également constituer une violation par le Tadjikistan de l'obligation internationale qui lui incombe en application de l'article 15 de la Convention contre la torture. En outre, le principe 21 de l'Ensemble de principes interdit expressément d'abuser de la situation d'une personne détenue ou emprisonnée pour la contraindre à avouer ou à s'incriminer²⁰. Cela constitue également une violation du paragraphe 2 et du paragraphe 3 g) de l'article 14 du Pacte.

88. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

89. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail estime que le procès de M. Ibragimov s'est déroulé au mépris total des garanties consacrées par les paragraphes 1, 2, 3 a), b), d), e) et g) et 5 de l'article 14 du Pacte, et que ces violations étaient d'une gravité telle qu'elles rendent sa privation de liberté arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie III.

v. Catégorie V

90. La source a également affirmé que la détention de M. Ibragimov relevait de la catégorie V, car il a été arrêté et placé en détention en raison de ses opinions politiques et de son appartenance à des groupes politiques opposés au Gouvernement actuel du Tadjikistan. Le Gouvernement a choisi de ne répondre à aucune de ces allégations.

91. Comme indiqué plus haut (voir par. 70), le cas d'espèce est la quatrième affaire dont le Groupe de travail a récemment été saisi concernant l'opposition politique au Tadjikistan²¹. Le Groupe de travail garde également à l'esprit les observations finales du Comité contre la torture sur le troisième rapport périodique du Tadjikistan, dans lesquelles le Comité exprimait sa vive préoccupation au sujet des informations selon lesquelles les personnes dénonçant des actes de torture ainsi que les membres de leur famille, les défenseurs des droits de l'homme, notamment les avocats qui représentent des victimes de tortures, ainsi que les journalistes qui s'intéressent aux allégations de torture feraient fréquemment l'objet de représailles de la part des autorités du Tadjikistan²².

92. De la même manière, le Comité des droits de l'homme, dans ses observations finales concernant le troisième rapport périodique du Tadjikistan, a exprimé ses préoccupations concernant le fait que des membres de l'opposition étaient harcelés pour des raisons politiques, ce qui nuisait au maintien d'un véritable pluralisme politique²³.

93. Le Groupe de travail estime donc que les autorités tadjikes adoptent systématiquement un comportement spécifique à l'égard des membres de l'opposition au Gouvernement, comme dans le cas de M. Ibragimov. Il considère également que ce comportement constitue une discrimination fondée sur l'opinion politique ou toute autre opinion, au mépris de l'égalité des droits de l'homme, qui sont des motifs de discrimination interdits par le paragraphe 1 de l'article 2 et par l'article 26 du Pacte. Le Groupe de travail en conclut qu'en l'espèce, les faits font apparaître une violation qui relève de la catégorie V.

94. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

²⁰ Voir aussi les avis n^{os} 48/2016, 3/2017, 6/2017 et 29/2017.

²¹ Voir les avis n^{os} 2/2018, 17/2019 et 66/2019.

²² CAT/C/TJK/CO/3, par. 21 et 22.

²³ CCPR/C/TJK/CO/3, par. 37.

95. Le Groupe de travail observe que la source avait d'abord indiqué que M. Ibragimov était placé à l'isolement (voir par. 32 ci-dessus), mais qu'il ressort des observations complémentaires que l'intéressé n'est pas isolé (voir par. 40 ci-dessus). Au vu des versions contradictoires qui ont été données des faits, le Groupe de travail n'est pas en mesure de parvenir à une conclusion sur ce point. Cependant, il rappelle le devoir qu'a le Gouvernement tadjik de traiter toutes les personnes détenues avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à l'être humain, en application du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

96. Le Groupe de travail rappelle qu'il a présenté une demande de visite du Tadjikistan le 29 avril 2020. Le Groupe de travail souhaite renouveler sa demande et rappeler qu'il accueillerait avec satisfaction la possibilité de se rendre au Tadjikistan, à la meilleure convenance du Gouvernement, afin d'engager avec lui un dialogue constructif et d'apporter son aide face aux graves préoccupations que lui inspirent les cas de privation arbitraire de liberté.

Dispositif

97. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

a) La privation de liberté de Maksud Ibragimov en Fédération de Russie est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 3, 8, 9, 10, 11, 19 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2 (par. 1 et 3), 9, 14, 19, 25 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II, III et V.

b) La privation de liberté de Maksud Ibragimov au Tadjikistan est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 3, 8, 9, 10, 11, 19 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2 (par. 1 et 3), 9, 14, 19, 25 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II, III et V.

98. Le Groupe de travail demande au Gouvernement russe et au Gouvernement tadjik de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Ibragimov et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

99. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait : a) pour le Gouvernement tadjik, à libérer immédiatement M. Ibragimov ; b) pour le Gouvernement tadjik et le Gouvernement russe, à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, en particulier au titre des répercussions que son arrestation, sa détention au secret et son expulsion ont eues sur son intégrité psychologique, conformément au droit international. Dans le contexte actuel de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et compte tenu du risque qu'elle représente dans les lieux de détention, le Groupe de travail demande au Gouvernement tadjik de prendre d'urgence des mesures pour faire en sorte que M. Ibragimov soit immédiatement libéré.

100. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement tadjik et au Gouvernement russe de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Ibragimov, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

101. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et au Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

102. Le Groupe de travail demande au Gouvernement tadjik et au Gouvernement russe d'user de tous les moyens à leur disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

103. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source ainsi que le Gouvernement tadjik et le Gouvernement russe de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Ibragimov a été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M. Ibragimov a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, de la part du Gouvernement tadjik et du Gouvernement russe ;
- c) Si la violation des droits de M. Ibragimov a fait l'objet d'une enquête par le Gouvernement tadjik et le Gouvernement russe et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si la Fédération de Russie et le Tadjikistan ont modifié leur législation ou leur pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à leur charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

104. Le Gouvernement tadjik et le Gouvernement russe sont invités à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'ils ont besoin qu'une assistance technique supplémentaire leur soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

105. Le Groupe de travail prie la source ainsi que le Gouvernement tadjik et le Gouvernement russe de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

106. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin²⁴.

[Adopté le 1^{er} mai 2020]

²⁴ Résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.